

<i>Arrêté</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>
382-2019	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du « Marché annuel 2019 »	02/09/2019	715

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2542-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-26, R 417-10 ainsi que L 325-1 à L 325-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande présentée par M. ROY, Président de l'ACTE relative à l'organisation du « **Marché Annuel 2019** » au centre-ville ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Article 1 : Du mardi 10 septembre 2019 dès 20h00 au mercredi 11 septembre 2019 à 22h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

- Place Joffre ;
- Place de la République ;
- Rue de la 1ere Armée ;
- Place De Lattre ;
- Rue Gerthoffer ;
- Rue St Thiébaud ;
- Rue De Gaulle, de l'Hôtel de France au Poste de Police ;
- Rue Anatole Jacquot, de la Médiathèque au Poste de police
- Rue Kléber, du Poste de Police au PN 22

Article 2 : Des interdictions et des déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

- Carrefour situé rues Henri Lebert / Gay Lussac en direction de la RN 66 ;
- RN 66 / Place Joffre ;
- Rue Curiale / Place Joffre ;
- Rue Anatole Jacquot à hauteur de la Médiathèque ;
- Rue Anatole Jacquot à hauteur du Pont de la Thur ;
- Rue De Gaulle à hauteur de l'Hôtel de France ;
- Rue St Jacques / place De Lattre à hauteur du Tribunal ;
- Rue du Temple ;
- Rue St Thiébaud / rue des Généraux Ihler ;
- Rue St Thiébaud / Pont de la Thur.

Article 3 : Une pré signalisation avec « **Marché annuel - centre-ville barré le 11/09/2019** » sera mise en place sur les voies suivantes :

- Carrefour la Rochelle à hauteur du Faubourg des Vosges, en direction du centre-ville ;
- Rue Henri Lebert à hauteur du panneau d'entrée de ville, en direction du centre-ville ;
- RN 66 / rue du Général De Gaulle, en direction d'EPINAL.



Ville de
Thann

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules à l'exception de ceux conçus pour la vente ou l'exposition, sera formellement interdit dans l'enceinte du marché.

Article 5 : L'arrêt de bus situé rue Kléber sera déplacé sur la RN 66 à hauteur de la gare SNCF.

Article 6 : Sur l'ensemble du marché, la voie réservée au cheminement des piétons et des véhicules d'interventions devra respecter une largeur minimum de 3,50 mètres.

Article 7 : Les entrées des commerces du centre-ville ne devront en aucun cas être obstruées par des stands.

MESURES PARTICULIERES :

Article 8 : Des contrôles sacs à dos ou à main pourront être effectués à tout moment par les agents de la force publique ou par les agents de sécurité privée affectés à la surveillance de la manifestation.

Article 9 : Des plots en béton seront positionnés rue du Général De Gaulle/rue du 7 Août, **le mardi 10 septembre 2019, dès 16h00 et jusqu'au 11 septembre à 22h00.**

De la même manière, une camionnette de la Ville sera positionnée Place De Lattre de Tassigny/rue des Cigognes, **le 11 septembre 2019 dès 08h00, après installation des commerçants et jusqu'à 22h00.**

Article 10 : Pour des raisons de sécurité relative aux piétons, les commerçants non sédentaires participant au Marché Annuel ne seront pas autorisés à quitter le Marché et à circuler avec leurs véhicules avant 18h00.

Article 11 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par les services techniques et entretenues par la police municipale.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere, de la 2eme ou de la 4eme classe. Les véhicules considérés comme gênant pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.



Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 14 : La Directrice Générale des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

THANN, le : **2 septembre 2019.**

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par affichage en date du : **03/09/2018**

Le Maire,
Romain LUTZINGER



Copie transmise à :

- Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie - THANN
- Monsieur l'Ingénieur de la DIR EST - RIXHEIM
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Routière du Conseil Général - THANN
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- Monsieur FELTZINGER, Responsable des Ateliers Municipaux
- Monsieur ROY, Président de l'A.C.T.E.
- Transports ZIMMERMANN / KUNEGEL - THANN
- Madame la Principale du Collège Faesch
- Archives Mairie et Police Municipale.